

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/05/27/2021042037/justel>

Dossier numéro : 2021-05-27/21

Titre

27 MAI 2021. - Loi modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne la traversée des passages à niveau en cas d'encombrement de la circulation

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 22-07-2021 page : 71971

Entrée en vigueur : 01-08-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). - La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans l'article 2, a), de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, il est inséré un point 16° /0, rédigé comme suit :

16° /0 Le conducteur ne peut s'engager sur un passage à niveau lorsque l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé sur ce passage.	20.4	16° /0 De bestuurder mag een overweg niet oprijden wanneer het verkeer zodanig belemmerd is dat hij waarschijnlijk op die overweg zou moeten stoppen.	20.4
---	------	---	------

[Art. 3](#). Le Roi peut abroger, compléter, modifier ou remplacer la disposition modifiée par l'article 2.